

Décision n° 20230322DC35

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE ARTISTIQUE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE (OARA) POUR L'AIDE À LA DIFFUSION EN RÉGION DE LA SAISON 2022/2023 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la décision du président en date du 26 octobre 2022 portant approbation de la convention de partenariat avec l'office artistique de la région Nouvelle-Aquitaine (OARA) pour l'aide à la diffusion en région de la saison 2022/2023 de la Communauté de communes ;

VU la convention de partenariat d'aide à la diffusion en région pour la saison 2022/2023 signée le 21 novembre 2022 ;

VU le projet de nouvelle convention de partenariat d'aide à la diffusion en région pour la saison 2022/2023, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la tournée de spectacles Dimanche & Cie ! et les projets d'action culturelle proposés à Pôle Sud dans le cadre de la mise en œuvre de la politique culturelle communautaire ;

CONSIDÉRANT le dispositif d'accompagnement de l'OARA visant à soutenir la diffusion en région ;

CONSIDÉRANT la modification de la liste des spectacles soutenus par l'OARA, nécessitant de passer une nouvelle convention de partenariat 2022/2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la décision du président n° 20221026DC103 en date du 26 octobre 2022 et d'annuler la convention de partenariat correspondante.

Article 2 : de signer le projet de convention de partenariat d'aide à la diffusion en région avec l'OARA, annexé à la présente, pour les 6 spectacles suivants :

- spectacle « Lou Petit » par la compagnie Le Berger des Sons : 2 représentations le dimanche 2 octobre 2022 à 10h et 16h à la salle municipale de Sainte-Marie-de-Gosse (40),
- spectacle « Volte - Pièce pour enfants en mal de démocratie » de la compagnie Les Ouvriers de Possibles : 1 représentation le jeudi 14 octobre 2022 à 14h30 à la Salle Roger Hanin de Soustons (40),
- spectacle « Une chaussure dans le bocal » de la compagnie Entre les gouttes : 1 représentation le mercredi 28 septembre 2022 à 15h à la salle Ph'art de Capbreton (40) et 2 représentations le mercredi 12 octobre 2022 à 10h à la salle de Maremne à Tosse (40) et à 17h à la salle municipale de Bénesse-Maremne (40),
- spectacle « Un jour sans pain » de la compagnie Nanoua : 2 représentations le dimanche 6 novembre 2022 à 10h et 16h à la salle des fêtes de Josse (40),
- spectacle « Up ! » de la compagnie LagunArte : 4 représentations les vendredi 24 et samedi 25 mars 2023 à Pôle Sud à Saint-Vincent de Tyrosse (40),
- spectacle « Bleu nuit » de la compagnie La Fabrique Affamée : 2 représentations le jeudi 23 février 2023 à 20h30 à La Mamisèle de Saubrigues et le jeudi 6 avril 2023 à 14h30 à Pôle Sud à Saint-Vincent de Tyrosse.



Article 3 : l'OARA s'engage à verser à la Communauté de communes MACS les sommes suivantes sur présentation d'un titre de recette, accompagné des preuves du paiement des frais artistiques aux compagnies :

- spectacle « Lou Petit » : 400 € TTC,
- spectacle « Volte - Pièce pour enfants en mal de démocratie » : 850 € TTC,
- spectacle « Une chaussure dans le bocal » : 400 € TTC,
- spectacle « Un jour sans pain » de la compagnie Nanoua : 500 € TTC,
- spectacle « Up ! » de la compagnie LagunArte : 600 € TTC,
- spectacle « Bleu nuit » de la compagnie La Fabrique Affamée : 900 € TTC.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 22 mars 2023

Le président

Pierre FROUSTEY



Publié le 23 mars 2023



CONVENTION DE PARTENARIAT
Aide à la diffusion en région - Saison 2022/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud**
Adresse du siège social : Allée des Camélias – BP 44 – 40230 Saint-Vincent de Tyrosse
Téléphone : 05 58 41 46 66
Mail : service.culture@cc-macs.org
N° Siret : 244 000 865 000 91
Code APE : 8411Z
Licences entrepreneur de spectacles : N°DOS201139507 / PLATESV-R-2022-011293
N° TVA intracommunautaire : Non assujettie à la TVA
Représenté par : M. Pierre FROUSTEY, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR

D'UNE PART,

ET :

Raison sociale : **Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine**
Adresse du siège social : MÉCA - 5 Parvis Corto Maltese, CS 11995, 33088 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 01 45 67
Mail secrétariat administratif : sec-diffusion@oara.fr
N° Siret : 338 851 595 00052
Code APE : 9002Z
Licences entrepreneur de spectacles : L-R-22-010926 cat. 1 / L-R-22-010876 cat. 2 / L-R-22-010878 cat. 3
N° TVA intracommunautaire : Non assujettie en vertu des instructions administratives des 15/09/98 et 18/12/06
Représenté par : M. Joël BROUCH, en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommé L'OARA

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine, par abréviation O.A.R.A., association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a pour mission, sous l'égide de la Région Nouvelle-Aquitaine, de contribuer au développement de l'activité culturelle et artistique, en favorisant la création et la diffusion d'œuvres régionales dans le domaine du spectacle vivant théâtre, danse, musique, arts du cirque et de la rue et en organisant des rencontres professionnelles.

Parmi son programme d'actions, l'OARA développe des dispositifs d'accompagnement des équipes artistiques régionales, notamment en soutenant la diffusion par le biais de coréalisations.

B/ Dans le cadre de sa saison artistique et culturelle 2022/2023, L'ORGANISATEUR soutiendra la création de la Nouvelle-Aquitaine en programmant des spectacles de compagnies régionales. Parmi ceux-ci, l'OARA aidera plus particulièrement à la diffusion des 6 spectacles suivants :

- « Lou Petit » de la compagnie **Le Berger des Sons** :
2 représentations le dimanche 2 octobre 2022 à 10h et 16h à la salle municipale de Sainte-Marie-de-Gosse (40)
- « Volte – Pièce pour enfants en mal de démocratie » de la compagnie **Les Ouvreurs de Possibles** :
1 représentation le jeudi 14 octobre 2022 à 14h30 à la Salle Roger Hanin de Soustons (40)
- « Une chaussure dans le bocal » de la compagnie **Entre les gouttes** :
1 représentation le mercredi 28 septembre 2022 à 15h à la salle Ph'art de Capbreton (40) et 2 représentations le mercredi 12 octobre 2022 à 10h à la salle de Marenne à Tosse (40) et à 17h à la salle municipale de Bénèsse-Marenne (40)
- « Un jour sans pain » de la compagnie **Nanoua** :
2 représentations le dimanche 6 novembre 2022 à 10h et 16h à la Salle des fêtes de Josse (40)

**OFFICE
ARTISTIQUE
RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE**

MÉCA
5 Parvis Corto Maltese
CS 11995 - 33088 Bordeaux Cedex
T. 05 56 01 45 67
www.oara.fr

Siret : 338 851 595 00052 / Code NAF : 9002Z
Licences : 1-1122975 / 2-1008892 / 3-1008893



- « Up ! » de la compagnie **LagunArte** :
4 représentations les vendredi 24 et samedi 25 mars 2023 à Pôle Sud à Saint-Vincent de Tyrosse (40)
- « Bleu nuit » de la compagnie **La Fabrique Affamée** :
1 représentation le jeudi 23 février 2023 à 20h30 à La Mamisèle à Saubrigues (40) et 1 représentation le 6 avril 2023 à 14h30 à Pôle Sud à Saint-Vincent de Tyrosse (40).

La présente convention **annule et remplace** la convention de partenariat intitulée « Aide à la diffusion en région – Saison 2022/2023 » signée par L'OARA et l'ORGANISATEUR le 21/11/2022.

Dans ce cadre, les parties s'accordent pour collaborer à l'accueil des compagnies ci-dessus précisées.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

A/ L'OARA :

- Soutiendra l'accueil des compagnies ci-dessus précisées pour un montant total de **3 650,00 € net de TVA** (trois mille six cent cinquante euros nets de TVA, l'ORGANISATEUR attestant par les présentes ne pas être redevable de la TVA) au vu des devis présentés, qui se répartit comme suit :

- Spectacle « **Lou petit** ».....400,00 € ;
- Spectacle « **VOLTE** ».....850,00 € ;
- Spectacle « **Une chaussure dans le bocal** ».....400,00 € ;
- Spectacle « **Un jour sans pain** ».....500,00 € ;
- Spectacle « **Up !** ».....600,00 € ;
- Spectacle « **Bleu Nuit** ».....900,00 €

Le soutien financier de l'OARA représente **19 %** des frais occasionnés à l'ORGANISATEUR par l'exploitation des spectacles, sur la base des prix de cession complétés par les frais de transport et de déplacements, d'hébergements et de repas.

Le soutien financier de l'OARA sera réglé à l'issue de la diffusion de chaque spectacle, sur présentation d'une **facture** accompagnée d'un **RIB** ainsi que de la **facture acquittée auprès de la compagnie**, mentionnant la date et le mode de règlement.

En aucun cas, ce montant de **3 650,00 € net de TVA** ne pourra être dépassé, mais il sera réduit à due concurrence si les cachets de cession et montants des frais d'accueil notés aux contrats s'avéraient inférieurs d'au moins 15% des budgets d'accueil transmis pour l'arbitrage financier et ci-joints en annexe.

Dans le cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations, le montant de la participation de l'OARA pourra être révisé à la baisse, dans le cadre d'une entente amiable entre l'ORGANISATEUR et l'OARA.

- Est déchargé de toute responsabilité fiscale, juridique ou d'employeur vis-à-vis des représentations qu'il soutient financièrement et ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée dans la gestion courante de son partenaire.

B/ L'ORGANISATEUR :

- Sera garant du sérieux et de la bonne organisation de la manifestation pour en assurer le succès.

- S'engage à contractualiser avec chaque compagnie dans le cadre d'un « contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Article 279.b bis du CGI », et à les accueillir selon les termes prévus aux contrats.

- Devra mentionner, dans chaque contrat de cession avec les compagnies ci-dessus précisées : « Cette programmation bénéficie d'un soutien financier de l'OARA d'un montant de xxx€ dans le cadre de ses dispositifs d'aide à la diffusion. Ce soutien fait l'objet d'une convention distincte avec l'ORGANISATEUR. »

- S'engage à tenir à disposition **une copie du contrat de cession signé avec chaque compagnie concernée**, dans le cadre de contrôles aléatoires réalisés par l'OARA sur la saison.

- Adressera les documents précisés au paragraphe A pour le règlement du soutien financier de l'OARA, sachant que ce dernier ne pourra intervenir que sur présentation des justificatifs de paiement aux compagnies.

- Certifie disposer de la capacité de présenter les spectacles dans les lieux précités, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles (licence à jour).



- S'assurera que le fonctionnement de chaque compagnie est conforme à la réglementation sociale et fiscale en vigueur.
- S'acquittera des droits d'auteur dont elle est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitation de droits d'auteur (SACEM, SACD, ...).
- Conservera l'intégralité des recettes et s'acquittera, le cas échéant, du versement de la TVA auprès de l'administration fiscale compétente.
- Atteste avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.
- Proposera 2 invitations pour les représentants de L'OARA qui souhaiteraient assister aux représentations.
- Assurera la visibilité des spectacles auprès des diffuseurs potentiels et réservera le meilleur accueil aux professionnels annoncés.

C/ COMMUNICATION :

L'ORGANISATEUR Indiquera, sur tous les supports de communication relatifs aux représentations :



En coréalisation avec

et citera le partenariat de l'OARA dans les annonces qui pourraient être faites autour des spectacles.

D/ LITIGES :

Tout litige susceptible de survenir à propos de la formation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la rupture de la présente convention, après épuisement des voies amiables, relève du tribunal compétent de Bordeaux.

////////////////////////////////////

Fait en deux exemplaires originaux, à Bordeaux, le 2023

Pour L'ORGANISATEUR
M. Pierre FROUSTEY, Président

Pour l'OARA
M. Joël BROUCH, Directeur

Pièces jointes : devis des compagnies accueillies